

atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable; Qu'en cas d'urgence particulière, le juge peut ordonner ces mesures immédiatement sans entendre les parties (art. 265 CPC); Qu'une urgence particulière suppose que le but recherché ne puisse pas être atteint s'il fallait attendre jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur mesures provisionnelles; Qu'en l'espèce, la recourante n'invoque aucun élément destiné à justifier le prononcé de mesures superprovisionnelles, avant même que le Tribunal ne se soit prononcé sur le recours pour retard injustifié et une éventuelle urgence n'est pas d'emblée évidente; Que le prononcé de mesures superprovisionnelles s'inscrit dans le cadre d'une requête de mesures provisionnelles, ce qui n'est pas le cas du recours pour retard injustifié;

- 3/4 -

C/1637/2013-CS Que si la contestation du placement d'un enfant peut, suivant les circonstances, présenter une certaine urgence, étant relevé qu'en l'espèce, la recourante ne semble pas présenter d'éléments nouveaux concernant le placement de l'enfant par rapport à ceux qui prévalaient lors de la précédente décision du 14 mai 2020, tel n'est pas le cas du recours pour retard injustifié en lui-même et de l'éventuel constat du prétendu retard; Que compte tenu des éléments qui précèdent, la requête de mesures superprovisionnelles sera rejetée; Qu'un délai sera impartit au Tribunal de protection pour se prononcer sur le recours pour retard injustifié; Qu'il ne se justifie pas d'adresser une copie de cet arrêt à K_____, comme le requiert la recourante, dans la mesure où celui-ci ne représente pas cette dernière au sens de l'art. 68 al. 1 CPC puisqu'elle a elle-même signé son acte déposé devant la Cour et qu'il n'est pas partie à la procédure; Que le sort des frais sera réservé. * * * * *

- 4/4 -

C/1637/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Statuant sur mesures superprovisionnelles : Rejette la requête formée le 10 juillet 2020 par A_____ dans la cause C/1637/2013. Réserve le sort des frais de la présente décision. Cela fait et statuant préparatoirement : Impartit au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant un délai de 10 jours dès réception de la présente décision pour répondre par écrit au recours pour retard injustifié. Réserve la suite de la procédure. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président ad interim, Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie RAPP, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

S'agissant de mesures superprovisionnelles, il n'y a pas de voie de recours au Tribunal fédéral (ATF 137 III 417 consid. 1.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.